

Verfahren unnötig komplizieren würde, wenn man Niederöst (der mit der Beschwerdeführung nicht bis nach der Zustellung der Pfändungsurkunde zuzuwarten brauchte) zu einer neuen Beschwerde bei der untern Aufsichtsbehörde veranlassen würde. In ihrem Schreiben an Niederöst vom 18. August hatte sich denn auch die obere Aufsichtsbehörde selber noch bereit erklärt, weitere Ausführungen zur Frage der Unpfändbarkeit entgegenzunehmen.

Aus dem eben genannten Schreiben und auch aus dem Entscheide vom 30. August 1951 (wo beiläufig gesagt wurde, dass die Unpfändbarkeit der streitigen Forderung « in keiner Weise bewiesen wäre ») spricht die Auffassung, dass der Schuldner für die Tatsachen beweispflichtig sei, aus denen die Unpfändbarkeit sich ergeben soll. Demgegenüber ist festzustellen, dass die Verhältnisse, die für die Beurteilung der Frage der Unpfändbarkeit massgebend sind, von Amtes wegen abgeklärt werden müssen (BGE 62 III 138). Art. 92 Ziff. 5 SchKG ist auf das streitige Guthaben ohne weiteres anzuwenden, wenn die noch durchzuführenden Erhebungen nicht ergeben, dass der Schuldner die für zwei Monate notwendigen Nahrungs- und Feuerungsmittel besitzt oder über Barmittel oder neben dem streitigen Guthaben noch über andere Forderungen (eventuell über sichern Erwerb) verfügt, die ihm deren Anschaffung gestatten. Die Vorinstanz kann die nötigen Erhebungen selber durchführen oder durch das Betreibungsamt durchführen lassen.

4. — Dass das gepfändete Guthaben nicht dem Schuldner, sondern dessen Ehefrau zustehe, hätte nicht durch Beschwerde bei der Aufsichtsbehörde geltend gemacht, sondern zunächst einfach dem Betreibungsamte mitgeteilt werden sollen. Wollen die Rekurrenten an dieser Behauptung festhalten, so steht es ihnen frei, die Anmeldung des « Eigentums »-Anspruchs der Ehefrau beim Betreibungsamte nachzuholen. Ein Widerspruchsverfahren wäre aber auf eine solche Anmeldung hin nur in dem Falle einzuleiten, dass die Unpfändbarkeit des streitigen Guthabens

(die unabhängig von der Drittsprache geltend gemacht werden kann, BGE 42 III 59) verneint werden sollte.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird gutgeheissen, der angefochtene Entscheid aufgehoben und die Sache zu neuer Entscheidung an die Vorinstanz zurückgewiesen.

28. Arrêt du 11 août 1951 dans la cause Pugin.

Animaux insaisissables, art. 92 ch. 4 nouveau LP.

Sont insaisissables au même titre que les petits animaux domestiques dont parle l'art. 92 ch. 4 LP les abeilles dont l'élevage procure au débiteur tout ou partie des ressources indispensables à son entretien ou à celui de sa famille.

L'insaisissabilité des abeilles entraîne l'insaisissabilité des instruments indispensables à leur élevage.

Celui qui fait métier d'élever les petits animaux domestiques visés à l'art. 92 ch. 4 LP est en droit de conserver la partie de ses instruments et installations qui seraient indispensables pour lui permettre de poursuivre son activité dans la mesure nécessaire pour assurer son existence.

Unpfändbare Tiere, Art. 92 Ziff. 4 rev. SchKG.

Den in Art. 92 Ziff. 4 SchKG als unpfändbar bezeichneten Kleintieren sind die Bienen gleichzuachten, wenn der Schuldner sich die für seinen und seiner Familie Unterhalt erforderlichen Mittel ganz oder teilweise durch Bienenzucht verschafft.

Sind die Bienen unpfändbar, so sind es auch die zur Bienenzucht unentbehrlichen Werkzeuge.

Dem Züchter von Kleintieren, die unter Art. 92 Ziff. 4 SchKG fallen, sind Werkzeuge und Gerätschaften insoweit zu belassen, als er deren bedarf, um seine Tätigkeit in dem zur Sicherung seiner Existenz notwendigen Umfange weiterzuführen.

Animali impignorabili. Art. 92 cifra 4 (nuovo tenore) LEF.

Le api, il cui allevamento procura al debitore tutte o parte delle risorse indispensabili al suo sostentamento o a quello della sua famiglia, sono impignorabili allo stesso titolo che il bestiame minuto menzionato all'art. 92 cifra 4 LEF.

L'impignorabilità delle api ha per conseguenza l'impignorabilità degli arnesi indispensabili al loro allevamento.

Colui che attende per mestiere all'allevamento del bestiame minuto di cui all'art. 92 cifra 4 LEF ha il diritto di conservare la parte degli arnesi e dell'impianto che sarebbero indispensabili per permettergli di continuare la sua attività nella misura necessaria per provvedere alla propria vita.

A. — Les 3 et 8 février 1951, à la réquisition de l'Office des poursuites de Bex, l'Office des poursuites de Nyon a saisi au préjudice de Sylvain Pugin, agriculteur à Bex, un lot d'instruments composant le matériel d'une exploitation apicole que le débiteur possédait à Trélex. Les ruches et les abeilles avaient déjà fait l'objet d'une saisie antérieure à la suite de laquelle elles avaient été vendues aux enchères.

B. — Pugin a porté plainte contre la saisie du matériel en soutenant que les instruments en question étaient insaisissables comme étant indispensables à l'unique profession que son état de santé lui permettait encore d'exercer.

Par décision du 16 avril 1951, l'autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte, conformément aux conclusions de l'office. Cette décision était motivée de la manière suivante : « Le débiteur n'exerce pas à titre principal la profession d'apiculteur à Trélex. Il est domicilié à Bex et il a exploité un rucher à Trélex sur un fonds lui appartenant. Cette activité avait donc un caractère accessoire et le débiteur ne saurait prétendre que le matériel se trouvant à Trélex lui soit indispensable pour l'exercice de la profession d'apiculteur (art. 92 ch. 3 LP). Au demeurant, les ruches ayant été vendues aux enchères, l'exploitation apicole de Trélex est de toute façon arrêtée. »

C. — Pugin a recouru contre cette décision à l'autorité supérieure. Il soutenait qu'il était inadmissible de taxer de principale l'activité qu'il déployait à Bex, attendu que son état de santé ne lui permettait plus de s'occuper de son domaine. Cette activité avait du reste partiellement cessé, car il était en pourparlers au sujet de la vente ou de la location de ses terres. De par la force des choses, l'activité d'apiculteur devenait ainsi son seul gagne-pain. Il ajoutait qu'il cherchait à racheter des ruches et des abeilles avec l'aide d'un collaborateur et que le matériel saisi lui était par conséquent indispensable pour continuer de travailler de son métier d'apiculteur.

Par décision du 13 juin 1951, l'autorité supérieure de surveillance a rejeté le recours et maintenu la décision de l'autorité inférieure.

D. — Pugin a recouru contre la décision de l'autorité supérieure en reprenant les conclusions de sa plainte.

Considérant en droit :

L'autorité cantonale, retenant le fait que les ruches et les abeilles que le recourant possédait à Trélex avaient été déjà vendues aux enchères, en a conclu qu'il avait cessé de pratiquer le métier d'apiculteur et n'était dès lors plus recevable à prétendre que l'outillage saisi lui était nécessaire pour l'exercice de ce métier. Cette conclusion est pour le moins prématurée. Il a été jugé en effet qu'une interruption passagère de l'exercice d'un métier n'enlève pas aux outils et instruments qu'exige ce métier le caractère de biens insaisissables s'il est constant que le débiteur a l'intention de s'y adonner de nouveau et que ces outils et instruments lui seront alors indispensables (RO 45 III 92). Or, en l'espèce, où ce n'est pas volontairement, semble-t-il, que le recourant a cessé d'exercer le métier d'apiculteur à Trélex, mais bien parce qu'il s'est vu privé de ses ruches et de ses essaims à la suite de la première saisie, il est fort possible que l'intention qu'il a manifestée de reprendre ce métier soit sérieuse. Il n'est pas dit en effet qu'il ne puisse se procurer avec l'argent qu'il retirerait de son domaine (qu'il déclare être obligé de vendre pour des raisons de santé) ou avec celui qu'on lui prêterait ou même à titre de simple locataire, quelques ruches et quelques essaims et ne parvienne finalement, grâce à cela, à assurer une partie tout au moins de son entretien. Il se posait là en tout cas une question qui méritait d'être élucidée et sur laquelle l'autorité cantonale ne s'est pas prononcée.

On ne voit d'ailleurs pas de raisons qui eussent pu justifier d'emblée le rejet de la plainte.

Certes il peut à première vue paraître surprenant que le recourant ait fait de l'apiculture à Trélex alors qu'il

exploitait en même temps un domaine à Bex. Etant donnée la distance assez considérable qui sépare ces deux localités, il semble en tout cas qu'il n'ait pas pu s'occuper lui-même constamment de ses ruches. Mais cela ne ferait pas nécessairement obstacle à l'application de l'art. 92 ch. 4 LP. Dans sa teneur actuelle, cette disposition prévoit l'insaisissabilité des « petits animaux domestiques » et quoique cette expression désigne en général les animaux de basse-cour tels que la volaille ou les lapins, on ne voit pas la raison pour laquelle les abeilles qu'un apiculteur élève dans un but lucratif ne devraient pas être également rangées dans la catégorie des petits animaux insaisissables en vertu de l'art. 92 ch. 4. Comme elles n'exigent pas des soins journaliers et pourvoient elles-mêmes à leur nourriture une partie de l'année, leur élevage ne nécessite pas la présence constante de leur propriétaire, alors même que certains soins ou certaines manipulations seraient confiés à des tiers qui s'en chargeraient bénévolement ou contre une modeste rémunération en nature. Le dossier ne fournit aucun renseignement sur les conditions dans lesquelles le recourant élevait ses abeilles à Trélex, et il n'est donc pas possible actuellement d'argumenter de la distance qui le séparait de ses ruches pour refuser d'admettre qu'il ait pu retirer un petit avantage de son exploitation.

Il ne suffirait pas, il est vrai, pour faire bénéficier le recourant de l'insaisissabilité de ses abeilles — ce qui, selon la jurisprudence (cf. RO 77 III 20/21), entraînerait tout naturellement celle des instruments indispensables à leur élevage — que cette activité pût être considérée comme un métier ou une petite exploitation ; il faudrait encore que la suppression de cette activité qui serait la conséquence de la saisie risquât de compromettre l'entretien du recourant (cf., en ce qui concerne l'exercice d'un métier accessoire, RO 53 III 129). Or on ignore, il est vrai, si le recourant en était réellement réduit à devoir exercer le métier d'apiculteur à Trélex à côté de celui d'agriculteur à Bex. Cela n'aurait cependant pas d'importance s'il était

vrai, comme il l'a allégué, qu'à l'époque de la saisie, des raisons de santé l'obligeaient déjà à renoncer à l'exploitation de son domaine et que s'il ne l'avait pas encore interrompue à ce moment-là, c'est faute d'avoir trouvé un acquéreur disposé à lui payer un prix convenable. Il importait donc d'élucider ce point sur lequel il n'y a pas eu d'instruction et de vérifier également l'allégation selon laquelle une fois ce domaine vendu, il se verra réduit à l'indigence.

L'argument invoqué par l'office des poursuites, selon lequel le métier d'apiculteur exige, pour nourrir son homme, une mise de fonds considérable n'est pas décisif. L'art. 92 ch. 4 LP nouveau entend également garantir le débiteur contre la perte d'une entreprise modeste. Serait-il même exact que la possession d'un nombre d'essaims capables de rapporter de quoi permettre au débiteur de subvenir à son entretien nécessiterait un capital dépassant les possibilités du recourant, cela ne serait pas une raison suffisante pour lui refuser le bénéfice de l'art. 92 ch. 4. Cette disposition a en effet pour but de garantir au débiteur la possibilité de continuer son métier dans une mesure réduite, dût-il même en retirer une somme inférieure au minimum vital ; il suffirait qu'elle lui fût nécessaire pour assurer une partie de son entretien, et il va de soi qu'il aurait également le droit, en ce cas-là, de conserver les instruments et outils indispensables à l'exercice de ce métier.

Il est possible d'ailleurs que le recourant n'ait jamais possédé qu'un petit nombre de ruches et d'essaims à Trélex et que s'il s'en est vu dépossédé, ce soit parce que ni lui ni même le préposé, à en juger par les observations qu'il a présentées en réponse à la plainte, n'ont supposé que ses instruments pouvaient être considérés comme insaisissables d'après l'art. 92 ch. 4 dans sa teneur actuelle. Il y aurait alors encore moins de raisons de refuser au recourant le droit de conserver son matériel en tant que partie d'une exploitation insaisissable comme telle. Se fût-il même agi à l'origine d'une exploitation importante ou de moyenne importance, l'art. 92 ch. 4 lui permettrait encore

de soustraire à la saisie la partie de son matériel qui serait indispensable pour la continuation d'une exploitation réduite à la mesure nécessaire pour assurer son existence. En effet, à la différence du cas de l'entrepreneur, qui n'a pas le droit, même sous le prétexte qu'il pourrait en avoir besoin pour l'exercice d'un métier ou d'une profession, de soustraire une partie quelconque du matériel de son entreprise en qualité de bien insaisissable, on doit présumer au contraire que celui qui a fait le métier d'élever de petits animaux domestiques continuera à se livrer à ce genre d'activité même s'il se voit obligé de la réduire considérablement du fait qu'une partie de ses animaux et du matériel correspondant n'a pu échapper à la saisie.

Il ressort de ce qui précède que l'affaire n'a pas été suffisamment instruite pour qu'on puisse se prononcer actuellement sur la plainte. Il y a lieu par conséquent d'annuler la décision attaquée et d'inviter l'autorité supérieure de surveillance à statuer à nouveau après avoir procédé ou fait procéder aux enquêtes nécessaires pour élucider les divers points mentionnés ci-dessus.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis, la décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle se prononce à nouveau dans le sens des motifs.

29. Arrêt du 23 juin 1951 dans la cause Fred Muller.

Saisie de salaire. Art. 93 LP.

Comment saisir le salaire du débiteur lorsqu'il travaille pour le compte de deux employeurs différents et que son gain est variable ?

Lohnpfändung. Art. 93 SchKG.

Wie ist der Lohn eines in zwei Dienstverhältnissen stehenden Schuldners mit veränderlichem Verdienst zu pfänden ?

Pignoramento di salario. Art. 93 LEF.

Come pignorare il salario di un debitore che lavora per due datori di lavoro differenti e la cui retribuzione è variabile ?

Résumé des faits :

Muller a intenté contre l'intimé une poursuite qui a abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens constatant que le débiteur ne possédait ni biens ni salaires saisissables. L'acte mentionnait que le débiteur travaillait comme représentant à la commission pour une maison de vins et recevait en outre 50 fr. en moyenne par mois pour sa collaboration à certaines émissions de la Société suisse de radiodiffusion.

Débouté successivement de sa plainte à l'autorité inférieure de surveillance et de son recours à l'autorité supérieure, Muller a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral ; le recours a été admis en ce sens que la décision attaquée a été annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité supérieure pour nouvelle décision.

Extrait des motifs :

3. — Comme le débiteur touche un salaire de deux employeurs différents, la question pourrait se poser de savoir si, dans l'hypothèse où ses revenus nets dépasseraient le minimum vital, il ne conviendrait pas de saisir une partie de l'excédent chez l'un et chez l'autre de ses employeurs. Etant données toutefois les complications qu'entraînerait ce mode de faire, il serait préférable, s'il y avait un excédent, de le retenir sur l'un seulement des deux salaires, c'est-à-dire sur les appointements qu'il touche auprès de la Société romande de radiodiffusion.

Au cas par conséquent où l'Autorité supérieure de surveillance admettrait sur la base de nouvelles estimations que le débiteur pourrait, durant les douze mois suivants, retirer de ses activités un revenu net supérieur au montant du minimum vital — le débiteur escomptant lui-même une amélioration de sa situation lorsqu'il se sera créé une clientèle régulière —, il y aurait lieu d'inviter la Société romande de radiodiffusion à verser chaque mois à l'office la totalité de ce qu'elle pourrait devoir au débiteur. Il